



La famille sera toujours la base des sociétés.

Honoré de Balzac



N° 229
Février 2019

ÉDITORIAL

La non-séparation d'une fratrie protège-t-elle toujours l'intérêt supérieur de chaque enfant ?

Le principe de non-séparation des fratries dans le cadre de la protection de remplacement et de l'adoption est devenu un principe largement reconnu. La mise en œuvre de ce principe représente cependant un défi, en particulier lorsqu'une séparation s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il ne fait aucun doute aujourd'hui que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ainsi que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants protègent la famille et la considèrent comme le milieu le plus adapté pour le développement, la protection et le bien-être des enfants¹. Dans de nombreux cas, cette famille comprend des fratries, la séparation familiale pouvant dès lors avoir un impact important sur la dynamique relationnelle entre les frères et sœurs. Il convient donc de réfléchir sur ce que signifie la protection de la famille, y compris celle de la fratrie dans le cadre de la prévention de la séparation familiale et/ou lors du choix d'options potentielles de protection de remplacement ou d'adoption. Le SSI/CIR est conscient des défis auxquels les professionnels font face en matière d'évaluation des circonstances spécifiques de la fratrie, des possibilités de prise en charge réduites pour les grandes fratries ou encore des difficultés d'accès à des mesures de soutien. De plus, dans les débats actuels, la question de la définition d'une fratrie se pose. Il semble que cette dernière soit plutôt inclusive, si l'on considère non seulement les fratries biologiques, mais également les

fratries recomposées au sein d'une famille d'accueil ou dans le cadre d'une prise en charge par des proches ou d'un contexte social spécifique – et peut-être même les fratries génétiques, par le biais de la procréation médicalement assistée...

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : approche collective et/ou évaluation individuelle ?

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant – principe clé de toute procédure de protection de l'enfance – comprend l'évaluation d'un large éventail d'aspects d'ordre personnel, familial, social, juridique et autres (voir page 4), et notamment la relation de l'enfant « avec ses frères et sœurs » (para. 62 des Lignes directrices) Alors comment évaluer et déterminer, en parallèle et conjointement, l'intérêt supérieur de chaque membre de la fratrie, que ce soit en vue de leur maintien dans leur famille d'origine ou dans l'optique d'options potentielles de protection de remplacement ou d'adoption ? Cette tâche consiste à trouver un juste équilibre entre un grand nombre de besoins individuels et collectifs, et des circonstances qui nécessitent des compétences approfondies ainsi que des

outils chez les travailleurs sociaux et les psychologues, ainsi qu'une assurance de la participation de chaque enfant au processus (voir page 7). Une option peut être à l'avantage d'un des membres de la fratrie, alors qu'une autre répondra mieux à l'intérêt supérieur d'un autre membre.

À quel moment est-il nécessaire de décider de séparer une fratrie, alors que le cadre juridique international encourage clairement une non-séparation ? Dans des circonstances exceptionnelles, quel est le meilleur moyen de garantir une protection à tous les enfants et de veiller à leur intérêt supérieur ? Les autorités compétentes et les professionnels procèdent-ils à une évaluation individuelle approfondie plutôt qu'à une détermination automatique ? Si de nombreuses recherches ont démontré l'importance de garder les frères et sœurs ensemble, certaines, plus récentes, ont également démontré que la non-séparation d'une fratrie n'est pas toujours la meilleure façon de procéder, et le cas échéant, pourrait finalement aboutir à un échec du placement ou de l'adoption (voir page 5). Par exemple, il pourra s'avérer nécessaire de séparer une fratrie suite à un abus d'un membre envers un/des autre(s). Le caractère obligatoire d'une évaluation de chaque membre de la fratrie, ainsi que du groupe, apparaît donc crucial afin de prévenir de nouvelles ruptures familiales et des traumatismes à l'avenir.

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : des options de prise en charge alternative ou d'adoption disponibles ?

Tandis que les experts s'accordent sur le fait que le placement en institution devrait être une mesure de dernier ressort pour la majorité des enfants en besoin de protection de remplacement, les Lignes directrices sont réalistes en ce sens qu'elles conviennent qu'« il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs » (para. 22 des Lignes directrices). Alors que la prise en charge en milieu familial devrait être une priorité, les difficultés à identifier, évaluer et autoriser par exemple des familles d'accueil capables et prêtes à accueillir une fratrie, demeure aussi une réalité – même si les incitations financières les poussent parfois à accepter d'accueillir une plus grande fratrie, une motivation discutable qui devrait être

remise en cause. La situation est similaire en matière de sensibilisation, d'évaluation et d'aptitude des familles adoptives².

Quelles autres formes spécifiques de prise en charge pourrait-on envisager en faveur des fratries ? Certaines communautés ont choisi de soutenir des ménages dont le chef de famille est un enfant (voir bulletin mensuel n° 170 de mars 2013). L'aîné assume habituellement la responsabilité de ses jeunes frères et sœurs. Bien qu'il s'agisse d'un moyen de prévenir de nouvelles séparations et ruptures familiales, la reconnaissance de ces ménages et l'évaluation de la volonté et des capacités de l'« enfant chef de famille » devront s'accompagner d'une mise à disposition d'un soutien solide sur le long terme et de services garantissant la protection de tous les membres de la fratrie (para. 37 des Lignes directrices). Afin de garantir le succès de ces options, un soutien doit être proposé en faveur de tous ces types de familles, en matière d'accès aux services de base, à un logement et à un soutien financier, ainsi qu'un soutien aux travailleurs sociaux dans le cadre d'une politique sociale de renforcement de la famille. En effet, assumer la prise en charge d'une fratrie peut représenter un défi supplémentaire - aux plans financier et professionnel notamment – et générer un stress potentiel conduisant parfois à des échecs.

Détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant : des garanties réelles en cas de séparation ?

Un autre principe clé, également pertinent dans d'autres situations telles que la migration, consiste à maintenir le contact entre les membres d'une fratrie séparée (paras. 17 et 62 des Lignes directrices) (voir aussi page 9 dans le cadre d'une adoption ouverte). Le maintien du contact, est-il toujours bénéfique, sûr ou approprié ? Cela ne génère-t-il pas chez les autres membres de la fratrie pression, inquiétude, responsabilité et culpabilité, etc. ? À l'inverse, le maintien du contact peut également jouer un rôle important dans la planification et l'évaluation des options à caractère permanent pour les enfants concernés par la migration, et les relations au sein de la fratrie. Les recherches familiales potentielles devraient en outre être un élément fondamental dans la recherche de protection (voir l'étape 5 du [guide pratique du SSI sur la protection des enfants déplacés](#)).

Enfin, tient-on suffisamment compte de la séparation potentielle des fratries dans le cadre du développement des accords de maternité de substitution à caractères national et international ? Il en va de même pour les personnes conçues par recours à un donneur (voir bulletin mensuel n°218 de janvier-février 2018) qui sont susceptibles d'être amenées dans le futur à rechercher non seulement leur mère porteuse et/ou leur donneur, mais également les membres

de leur fratrie potentielle, issus de leur mère porteuse. La protection du droit à l'identité et à l'accès aux origines de ces enfants, y compris toute relation potentielle avec des fratries, n'est-elle pas associée à la mise en place de mécanismes qui soutiennent cette recherche tels que des bases de données d'ADN (voir bulletin mensuel n° 198 de janvier 2016 et n° 2018 de janvier-février 2018) ?

Les familles, qu'elles soient biologiques, d'accueil, adoptantes ou autres, peuvent être composées de fratries dont la dynamique, les besoins et les intérêts varient lorsqu'il y a eu séparation d'avec leurs parents. Les relations entre les frères et sœurs de la fratrie et avec d'autres parties impliquées doivent rester au cœur de la détermination de l'intérêt supérieur de ces enfants – visant à les garder ensemble ou à les séparer lorsque cela s'avère nécessaire. Les nouvelles formes de filiation ainsi que la migration, ne soulignent-elles pas une fois de plus la nécessité et l'obligation d'évaluer la relation essentielle entre l'enfant et ses frères et sœurs, dans le cadre des procédures de protection de l'enfance et de la famille ?

L'équipe du SSI/CIR
Février 2019